

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



MINISTERE DE LA JUSTICE

.....

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

(C.F.J.)

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**LA DISCIPLINE ET LA DEONTOLOGIE DU
NOTAIRE**

PRESENTE PAR :

M.MAMADOU BARA FAYE

ELEVE GREFFIER

SOUS LA DIRECTION DE :

M. CHEIKH AHMETH TIDIANE NDOUR

SUBSTITUT GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE DAKAR

Promotion 2006

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- *à mes parents qui m'ont toujours soutenu inlassablement durant tout mon cursus ;*
- *à tous mes frères et soeurs ;*
- *à tous mes amis ;*
- *à tous mes camarades de promotion, Elèves Greffiers et Auditeurs de Justice.*

REMERCIEMENTS

Je rends grâce à ALLAH, Le Tout Puissant de m'avoir donné la santé afin que je puisse réaliser ce modeste travail.

Je remercie mes parents de tous les efforts fournis pour me pousser vers la réussite.

Pour ce travail qui m'a été soumis, je remercie infiniment mon encadreur, Monsieur Cheikh Ahmeth Tidiane Ndour, Substitut général près la Cour d'appel de Dakar, qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de ce mémoire.

Je remercie mes frères et amis particulièrement Ousseynou, Assane, Abdou.

Je remercie l'ensemble du personnel du Centre de Formation Judiciaire et l'ensemble des formateurs.

Je remercie l'ensemble de nos maîtres de stage qui nous ont bien assistés.

Je remercie Maître Amadou Moustapha Ndiaye, Président de La Chambre des Notaires du Sénégal, son comptable Alioune Ndiaye et Maître Ibrahima Diop, notaire.

Je remercie tous ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce modeste travail.

THEME :

LA DISCIPLINE ET LA DEONTOLOGIE DU NOTAIRE

PLAN

Première partie : les devoirs généraux et les obligations professionnelles du notaire

Chapitre I: les devoirs généraux du notaire

Section I : le notaire et sa famille notariale

Paragraphe I : la sauvegarde de la bonne image de la profession

Paragraphe II : devoirs envers les confrères

Paragraphe III : devoirs envers les collaborateurs

Paragraphe IV : devoirs envers l'organisation professionnelle

Section II : le notaire et les tiers

Paragraphe I : le notaire et ses clients

Paragraphe II : le notaire et l'Etat

Chapitre II : les obligations professionnelles notariales

Section I : l'organisation de l'activité professionnelle notariale

Paragraphe I : l'obligation d'instrumenter

Paragraphe II : l'obligation de résidence

Paragraphe III : le respect du secret professionnel

Paragraphe IV : l'obligation de tenir des documents

Section II : la garantie de la neutralité du notaire

Paragraphe I: les interdictions et les incompatibilités à la profession notariale

Paragraphe II : la délimitation du champ de compétence du notaire

A : la compétence territoriale du notaire

B : la compétence matérielle du notaire

Paragraphe III : l'encadrement de la compétence personnelle du notaire

A : l'incompétence relative au lien d'alliance et de parenté

B : l'incompétence relative à l'existence d'un intérêt personnel

Deuxième partie : la responsabilité disciplinaire du notaire

Chapitre I : le contrôle du respect des règles déontologiques et disciplinaires du notaire

Section I : l'organisation des missions de vérification des études notariales

Paragraphe I : les personnes chargées de la mission de vérification

**Paragraphe II : les recommandations faites au notaires en vue de faciliter les opérations
de vérification**

Section II : le contenu des opérations de vérification

Paragraphe I : la vérification des comptes

Paragraphe II : la vérification des actes

Chapitre II : la mise en œuvre de la procédure disciplinaire

Section I : les poursuites disciplinaires

Paragraphe I : les poursuites devant la Chambre des notaires

Paragraphe II : les poursuites devant la Commission de discipline

Section II : les sanctions disciplinaires et les voies de recours

Paragraphe I : les sanctions disciplinaires

Paragraphe II : les voies de recours

INTRODUCTION

Bien qu'étant sociable, l'homme peut être amené à adopter certains comportements jugés asociaux. Pour lutter contre cet état de fait, des règles et des attitudes à adopter ont été établies. Il en est ainsi du droit, de la morale, de l'éthique, de la discipline, de la déontologie entre autres.

En effet, ces notions ont pour but de garantir une certaine conduite pour une paix sociale.

Toutefois dans le cadre de notre étude, seules les deux dernières précitées à savoir la discipline et la déontologie retiendront notre attention.

La discipline et la déontologie, comme ces autres règles sociales, s'inscrivent dans le but d'harmoniser la vie en société.

La discipline peut être conçue comme un ensemble de règles de conduite imposées aux membres d'une collectivité pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation sociale.

Quant à la déontologie, terme qui apparaît pour la première fois en **1834** sous la plume du philosophe et juriconsulte anglais **Bertham**, a tardé à la science juridique française avant d'acquérir son autonomie. Selon le professeur **Bergel** « *en droit, la déontologie désigne l'ensemble des devoirs imposés à l'individu dans le cadre de la profession* ».

De simple ensemble de normes morales propres à une activité, la déontologie professionnelle se transforme en code ordonnant les règles de droit qui la gouvernent puisque, selon cet auteur « *le développement de la déontologie dans le droit professionnel s'exprime plus particulièrement dans les professions libérales, en règles concrètes, détaillées, et autoritaires, définies par les organes professionnels, soucieux d'en garantir l'humanisme et le niveau de moral, puis consacrées en droit positif par la puissance publique* ».

En effet, la déontologie peut être définie comme l'ensemble des règles ou devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société.

En effet, l'observation de manière effective, des règles disciplinaires et déontologiques est fondamentale pour une vie sociale harmonieuse. Elle est en outre d'une nécessité impérieuse quant à la bonne marche de certaines professions notamment celle du Notariat qui nécessite une brève présentation historique.

Le Sénégal se réclame d'une tradition notariale déjà ancienne, puisqu'il revendique fièrement, son appartenance à la spiritualité de l'authenticité moderne, sans renier pour autant sa spécificité Négro-africaine.

Le notariat sénégalais a connu un parcours historique assez remarquable. Ce n'est certainement pas le fait du hasard, si parmi les nombreux emprunts au modèle occidental, dus à la séquence coloniale de l'Afrique, le Notariat a été immédiatement et demeure aujourd'hui, l'une des institutions les plus populaires.

Quoique parfaitement étranger à l'origine, dans sa technique comme dans son fonctionnement, dans un environnement social ignorant l'écriture, il répondait opportunément à la préoccupation universelle de sécurité dans l'établissement, la conservation et l'administration de la preuve.

Le recours à un « Tiers Témoin », investi du pouvoir d'authentification, sous le sceau de l'Etat par la mise en œuvre d'un instrument juridique rédigé et signé de sa main, répondait en Afrique comme partout ailleurs, à une attente naturelle.

N'oublions pas qu'il est de tradition sénégalaise très profonde, d'organiser la médiation par un tiers reconnu pour son autorité morale, dès l'amorce de toute situation conflictuelle, dans un environnement social de palabre, qui réproouve toute forme d'affrontement, et cela dans un continent qui a inventé le scribe, lequel est incontestablement l'un des ancêtres du Notaire.

Le Greffier des anciens Tribunaux de Première Instance à compétence élargie exerçait simultanément, outre ses fonctions ordinaires, celles d'abord confidentielles, puis d'année en année plus importantes, de Notaire, d'Huissier, de Commissaire-priseur et de Secrétaire d'Administration.

Le 15 avril 1893, sur le rapport du Ministre des Colonies, un Décret Présidentiel décide de la séparation du Greffe et du Notariat à Saint Louis du Sénégal.

Ainsi les greffiers – notaires de l'ancien statut – cèdent la place à de vrais professionnels dans l'exercice du métier de notaire avec le maximum de rigueur et de connaissances juridiques certaines.

Le notariat au Sénégal est organisé par **le décret n° 79-1079 du 5 novembre 1979**, modifié par **les décrets n° 81-845 du 20 août 1981 et n° 89-035 du 9 janvier 1989**.

Après 20 ans de pratique, cette profession libérale qui connaît une évolution certaine a besoin d'un nouveau statut au moment où la société civile professionnelle a pour vocation d'organiser le regroupement des professions libérales dont celle des notaires.

Le nouveau statut régi par **le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002**, ajoute aux conditions de l'ancien statut de 1979, pour accéder à la fonction de notaire, un concours d'aptitude au stage de notaire et l'organisation d'un stage de 5 ans pour les candidats déclarés admis à ce concours. Il sera à son tour abrogé en certaines de ses dispositions par le nouveau **décret n°2009-328 du 08 avril 2009** qui intervient dans le cadre général de la modernisation du système judiciaire en cours, et conformément au vœu exprimé par la quasi-totalité des professionnels du secteur, fondé sur plusieurs années d'application de ce texte, il est apparu nécessaire d'apporter certains correctifs à ses dispositions, en vue notamment de rénover les conditions d'accès et d'exercice de la profession notariale.

En effet conformément à ce nouveau statut en son **article 28 du chapitre IV** intitulé « *de l'admission des fonctions de notaires* » pour être notaire il faut :

1. être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux sénégalais ;
2. être âgé de 25ans révolus ;
3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;

1. être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux sénégalais ;
2. être âgé de 25ans révolus ;
3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;

n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

n'avoir pas été l'auteur d'agissement de même nature ayant donné lieu à la mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

4. être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme équivalent
5. avoir subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude au stage ;
6. avoir accompli 36mois de stage dans une étude de notaire dont 18 au moins dans une étude de notaire au Sénégal ;
7. avoir obtenu le diplôme de fin de stage et le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire.

Ce mode de recrutement se justifie par l'actuel contexte économique ou la concurrence dans les professions libérales tend à privilégier les meilleurs.

Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et les expéditions.

Il est l'arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités. Il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle. Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale.

Au vu de tout ce qui précède, il est à noter que le notaire est un officier ministériel soumis à un ensemble d'obligations. Il est tenu de remplir une mission noble et délicate à cause de la portée et de l'issue de la charge dont il est investi.

En tant que détenteur de rudiments lui permettant de remplir sa mission, il a un devoir devant ceux qui comparaissent devant lui pour acquiescer son ministère. Il agit devant ces clients, or agir c'est être responsable.

Ainsi toute négligence de la part du notaire dans la rédaction de ses actes et dans les contrôles qu'il doit effectuer peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité civile.

En effet, en application des principes généraux de notre droit, le notaire est responsable vis-à-vis de ses clients mais aussi vis-à-vis de ses confrères des dommages qui résultent de toutes fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité civile du notaire désigne donc l'ensemble des règles qui obligent ce dernier, auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la personne victime du fait dommageable une indemnité compensatrice.

Ces prescriptions incombent à toute personne qui cause un dommage à autrui : « *est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui* » (article 118 du Code des Obligations Civiles et Commerciales).

Mais compte tenu de la spécificité de la profession notariale, la loi oblige le notaire, pour faire face à sa responsabilité civile et assurer les conséquences pécuniaires de son activité, à verser une garantie dont le montant est fixé à dix millions (10.000.000) de franc CFA au compte des dépôts et consignation.

L'article 114 du décret de 2002/1032 du 15 octobre 2002 dispose que les notaires sont assujettis au versement d'un dépôt de garantie qui est spécialement affecté à la couverture des

condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Plus loin encore, l'article 116 dudit décret en son alinéa 1^{er} dispose : « les notaires doivent justifier, avant de prêter serment qu'ils sont garantis pour les actes de leurs professions, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance solvable ».

En outre, la commission d'une infraction par le notaire fait appel à l'application d'une sanction pénale. Ainsi, la responsabilité pénale du notaire est susceptible d'être engagée notamment s'il a sciemment constaté des faits inexacts. Il est susceptible alors d'être accusé de « faux en écriture publique ». Cette responsabilité pénale du notaire peut se trouver aggravée du fait de sa qualité d'officier public.

Toutefois dans le cadre de notre réflexion ces deux types de responsabilité ne feront pas l'objet de développement. Nous mettrons plutôt l'accent sur celle qui ne peut être encourue par le notaire qu'en cas de manquement aux règles disciplinaires ou déontologiques du notariat.

Ainsi, vu le rôle très important du notaire quant à l'assurance du service public de la preuve, de l'authenticité entre autres, ne s'avère-t-il pas légitime de s'interroger sur l'effectivité de règles disciplinaires et déontologiques qui encadrent la profession notariale ?

Traiter ce sujet revient tout simplement à s'interroger sur les règles qui gouvernent le notariat.

En d'autres termes, quels sont les devoirs d'une part et les prohibitions d'autre part apportés à la profession notariale et en cas de manquement à ces prescriptions, quelles sont les mesures voire les sanctions qui en découleront.

D'où la problématique de notre sujet qui présente un intérêt pratique dans la mesure où les préoccupations contemporaines de cette institution qu'est le Notariat, conformément à sa discipline et sa déontologie, sont relatives à la recherche d'une dynamique nouvelle, aux fins de satisfaction des besoins d'authenticité de prévention des conflits et de sécurité contractuelle, le

tout au service de la promotion de l'investissement et de la paix sociale.

En effet l'exercice de la profession notariale est encadré par des normes obligeant le notaire à faire face à des devoirs généraux dans ses rapports avec sa famille notariale ainsi que dans ses rapports avec les tiers.

En outre ces normes lui permettent, dans le cadre de son activité professionnelle, d'être tenu par des obligations notamment, l'obligation d'instrumenter, l'obligation de résidence le respect du secret professionnel, la tenue des documents.

Le principe de la neutralité quant à lui se présente d'une part comme une limite face au cumul de fonctions qui interdit au notaire d'accomplir certains actes qui sont parfois incompatibles avec sa profession d'une part et lui fixe son champ d'intervention d'autre part.

A cet effet les compétences du notaire sont définies par la loi et le règlement.

Concernant sa compétence matérielle, le notaire détient le monopole de certaines matières. Il a une compétence exclusive en matière de cession d'immeubles immatriculés, de terrains nus ou bâtis. Cette exclusivité se manifeste également en matière d'hypothèque conventionnelle mais aussi en matière familiale et en matière de constitution de société.

Ce caractère exclusif s'étend sur tout le ressort de la Cour d'Appel. De ce fait, le notaire peut s'investir ou instrumenter dans toutes les régions qui dépendent de la Cour d'Appel dans lequel est installé son office. En revanche, ceux installés dans la région de Dakar, présentent une certaine particularité. Ils sont les seuls notaires compétents pour instrumenter dans la circonscription territoriale de Dakar. Mais, ils ne peuvent pas exercer la fonction notariale dans les autres régions.

Pour ce qui est de sa compétence personnelle celle-ci se trouve encadrée pour éviter que le notaire ne reçoive des actes dans lesquels ses parents ou alliés sont parties ou dans ceux dans lesquels il a un intérêt personnel.

Tout manquement à ces prescriptions peut entraîner la mise en cause de la responsabilité disciplinaire du notaire.

Ainsi les études notariales font l'objet de vérifications périodiques qui portent sur la comptabilité et les actes se trouvant dans l'office notarial.

En effet, L'Etat qui délègue une parcelle de sa puissance au notaire a un droit de regard sur l'activité de ce dernier pour exiger le respect des prescriptions déontologiques et disciplinaires.

Si au cours de ces vérifications, des manquements à ces prescriptions sont relevés, le notaire concerné sera passible de sanctions, à la suite de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Au vu de tout ce qui précède, dans le cadre de notre travail, nous allons voir dans une première partie **les devoirs généraux et les obligations professionnelles du notaire (Première partie)** avant d'étudier dans une seconde partie **la responsabilité disciplinaire du notaire (Deuxième partie)**

Première Partie :
Les devoirs généraux et les obligations
professionnelles du notaire

Chapitre I : les devoirs généraux du notaire

Bien que chargés d'une mission de service public, les notaires ne sont pas des fonctionnaires. Ils assument en effet leur service public dans le cadre d'une activité libérale. Leur obligation ne se limite pas à la rédaction des conventions, ils doivent éclairer, de manière gracieuse leurs clients sur la portée de leur engagement.

Ainsi le notaire est tenu non seulement envers sa famille notariale mais également envers les tiers.

Section I : le notaire et sa famille notariale

Le notaire a des devoirs vis-à-vis de ses confrères et de ses collaborateurs tout comme ces derniers en ont à son égard. Ce sont ces devoirs réciproques qui créent des rapports harmonieux entre membres d'une même corporation et permettent au notaire d'être en phase avec son organisation professionnelle.

Ce sont des devoirs de sauvegarde de la bonne image de la profession, des devoirs envers les confrères, des devoirs envers les collaborateurs, des devoirs envers l'organisation professionnelle.

Paragraphe I : la sauvegarde de la bonne image de la profession

De la tradition orale on est parvenu à la tradition écrite. A l'autorité traditionnelle qui tranchait les litiges, on a substitué le magistrat qui, dans les tribunaux, rend des décisions judiciaires. Aux accords verbaux qui scellaient les ententes, ont pris place les actes notariés.

Il est donc plus que partout ailleurs important pour le notaire de se faire connaître et donner une bonne image de lui pour la survie et le développement harmonieux de la profession.

La déontologie est faite pour imposer le bon exercice de la profession. Pour ce faire, le notaire doit :

- ✓ S'engager dès son entrée dans la profession à respecter la déontologie ;
- ✓ Donner une image de notaire compétent ;
- ✓ Participer à l'amélioration de l'image du notaire par sa disponibilité à former ;
- ✓ Se comporter correctement, faire preuve de probité, d'honneur et de délicatesse en toute circonstance.

Paragraphe II : les devoirs envers les confrères

Les notaires sont des officiers publics, ils ont les mêmes règles professionnelles à respecter. En conséquence ils doivent être solidaires les uns envers les autres et entretenir des relations confraternelles.

Cela relève de la bonne éducation et de l'élégance, mais surtout permet de ne pas se donner en pâture aux autres professions qui n'ont pas forcément les mêmes intérêts que les notaires. Ces devoirs sont d'autant plus importants à respecter que les notaires peuvent à cause de la concurrence âpre qui existe entre eux, du fait de la méconnaissance de la profession et donc de l'étroitesse du marché, oublier les règles élémentaires de courtoisie et de saine compétition.

Pour contraindre le notaire à une bonne conduite, le code de déontologie prévoit envers ses confrères :

- ✓ Un devoir de correction : le notaire doit se comporter correctement ;
- ✓ Une obligation de confraternité : les notaires doivent se donner mutuellement conseil, se rendre service, et se soutenir.

Certains ne connaissent pas les règles régissant la profession notariale et la confondent à une profession commerciale où « tout est permis pour détourner la clientèle ». Ils ne comprennent pas qu'entreprendre des démarches auprès d'un client qui n'en fait pas la demande équivaut à détourner le client d'un confrère chez qui il serait allé tout naturellement pour des raisons diverses.

Le code de déontologie est là pour ramener à la raison en faisant certaines mises au point.

Le notaire ne doit pas chercher la clientèle (qui aurait pu être la clientèle d'un confrère) ou l'attirer par des moyens illicites. Il doit éviter la concurrence déloyale (non respect du tarif, la publicité personnelle). Il doit la loyauté aux confrères et leur protection. Il ne doit pas dénigrer les confrères vis-à-vis des clients.

Il aurait été intéressant de prévoir dans le code de déontologie que tout dénigrement d'un confrère qu'importe le milieu, doit être sévèrement réprimandé.

Le code est également muet sur l'interdiction de pactes avec des officiers ministériels ou agents d'affaires.

En effet, les notaires sont de plus en plus nombreux à pactiser avec des agences immobilières et même plus grave ils ont des démarcheurs soit disant agents d'affaires qui leur convoient des dossiers. Les notaires n'hésitent pas à les installer parfois dans leur cabinet. Cette façon de faire est contraire aux règles élémentaires de déontologie qui disposent notamment en ce qui concerne la négociation :

- ✓ Le notaire doit respecter les obligations de réserve et de dignité qui, par tradition, s'imposent à tout officier public ;
- ✓ En vertu de son devoir de conseil, le notaire ne doit accepter de mandat que limité à une durée raisonnable tenant compte notamment des pratiques habituelles et usages locaux en matière de négociation et des particularités du bien à négocier ;

- ✓ Dans l'exercice de ses activités de négociation, le notaire doit faire preuve d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité. Il doit s'abstenir de toute démarche directement ou par personne interposée, pour recueillir mandat ;
- ✓ L'activité de négociation s'exerce, comme les autres activités de notaire, au sein et dans les locaux de l'office. Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de la visite des biens à vendre ou à louer, selon les usages en vigueur, à la tenue des adjudications hors des locaux de l'étude ;
- ✓ Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non, sur le plan national ou départemental peuvent faire, par tous moyens à leur convenance une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle ;
- ✓ L'affichage dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

Paragraphe III : les devoirs envers les collaborateurs

Il n'y a généralement ni d'école d'enseignement notariale ni de formation continue pour les Clercs stagiaires, les Clercs professionnels ou autres collaborateurs.

Pour donc rendre un bon service à la clientèle, il est indispensable que le personnel d'une étude de notaire soit compétent au risque de faire engager la responsabilité du notaire. Ce dernier avec l'évolution de son chiffre d'affaire ne peut être partout ; il a besoin de collaborateurs avertis sur qui il pourra compter et à qui certaines tâches seront déléguées.

Le code prévoit que les notaires aient le devoir de formation de leurs collaborateurs professionnels ou stagiaires. L'accent est mis sur les conditions matérielles et financières de travail. Il faut qu'une rémunération convenable leur soit assurée pour qu'ils soient à l'abri de besoins élémentaires pouvant les pousser à des actes immoraux.

Par ailleurs, le notaire doit veiller à avoir des collaborateurs de bonne moralité, ayant de la tenue et discrets.

Paragraphe IV : les devoirs envers l'organisation professionnelle

Comme on le constate avec les quelques analyses précédentes, le notaire garant du fonctionnement correct du service public se doit d'être loyal et avoir des qualités d'abnégation.

Le notaire, dans notre société, se substitue à l'Etat dont il tient ses pouvoirs. Cet Etat veille ainsi à garantir à tous la sécurité, en conférant au notaire, professionnel placé sous son autorité et son contrôle, ces pouvoirs.

S'agissant des actions en justice en raison de ses fonctions, les notaires doivent avant toute poursuite ou à la rigueur aussitôt après assignation, faire connaître au président de leur organisation professionnelle ainsi qu'au président de la caisse de garantie, l'affaire qui donne lieu à litige.

Cette disposition est prévue pour que l'organisation professionnelle prenne toute mesure devant:

- ✓ Soit protéger les notaires d'actions abusives ;
- ✓ Soit prendre toutes dispositions en vue de réparation du préjudice subi par le client.

Cette disposition met en exergue également la nécessité pour l'organisation professionnelle, de:

- ✓ Veiller au respect des règles édictées par le code de déontologie;
- ✓ Organiser la garantie collective;
- ✓ Contrôler l'accès à la profession et la tenue des études par des inspections régulières;
- ✓ Veiller au paiement régulier de l'assurance responsabilité;

- ✓ Organiser la formation continue des notaires et de leurs collaborateurs.

Section II : le notaire et les tiers

Dans l'exercice de sa profession, le notaire est appelé à authentifier les actes de ses clients, cette mission lui est déléguée par la Puissance publique.

Paragraphe I : le notaire et ses clients

Le notaire, de par le code de déontologie, doit à sa clientèle :

- ✓ le respect de son libre choix de notaire ;
- ✓ l'intégrité morale dans l'exercice de son ministère, loyauté et compétence ;
- ✓ le secret professionnel.

En effet, en raison des difficultés à avoir de la clientèle, certains notaires n'hésitent pas à proposer leur service, à se déplacer périodiquement en dehors de leur étude, sans réquisition régulière.

Face à l'ignorance du client des règles de la profession, le notaire n'hésite pas à conditionner l'établissement de l'acte à sa seule intervention, excluant ainsi le client. Ce dernier complètement désorienté accède à la demande du notaire et se trouve contraint et forcé devant un notaire dont il ignore la compétence et qu'il n'a pas choisi.

Le code de déontologie prévoit la soumission du notaire à la libre concurrence. Le notaire se fera alors valoir par la qualité du service rendu et sa compétence. Pour assurer au client une indépendance totale dans le choix du notaire, le coût de l'acte n'est pas plus élevé ; les émoluments conformes au tarif réglementaire étant répartis aux notaires intervenants.

L'intégrité morale commande au notaire de :

- ✓ faire preuve de probité dans la conduite des affaires. Il doit rechercher la solution la plus économique pour le client et non pas la plus avantageuse pour lui ;
- ✓ ne pas favoriser une partie au détriment de l'autre ;
- ✓ s'impliquer de la même manière au profit de l'une ou de l'autre des parties car il est, contrairement à l'avocat le défenseur des intérêts de chacune des parties ;
- ✓ se comporter correctement vis-à-vis de sa clientèle.

Paragraphe II : le notaire et l'Etat

Le notaire doit se montrer digne de la délégation de l'Autorité publique qui lui a été conférée. Agissant à la place de l'Etat et par délégation de celui-ci, le notaire génère la confiance de l'Etat. Il a donc le devoir de collaborer avec ce dernier. Il est dommage que ce devoir ne soit pas mentionné dans le code et pourtant il s'impose au notaire et relève du civisme.

L'activité du notaire n'est pas seulement juridique, son intervention a presque toujours des conséquences fiscales et ses rapports avec l'administration sont fréquents. De ce fait le notaire serait un auxiliaire administratif et un agent fiscal.

S'agissant des rapports avec les magistrats, il aurait été intéressant de souligner la nécessaire convenance que les notaires doivent avoir envers ceux-là.

Cette disposition ne serait pas superfétatoire car les magistrats sont amenés à commettre le notaire pour des missions qui prennent de plus en plus d'importance (administration judiciaire des biens successoraux, liquidation judiciaire de communauté de biens etc.).

De plus, en cas de litige porté devant les tribunaux ce sont ces mêmes magistrats qui jugent les notaires.

De manière générale, le notaire exerce non seulement des fonctions publiques mais également des fonctions sociales. Cherchant sans cesse à équilibrer les rapports de force opposés, il atténue par les actes qu'il établit, les tensions.

Magistrat des parties, il désengorge ainsi les tribunaux. En effet, dans nos pays où la justice est rendue avec beaucoup de lenteur par manque de moyens humains et matériels, le ministère du notaire apporte à l'Etat une aide précieuse en évitant les conflits par l'acte qu'il rédige.

Chapitre II : les obligations professionnelles du notaire

Le notaire est tenu par un ensemble d'obligations pour mieux se conformer aux prescriptions déontologiques et disciplinaires notariales. Ces qui se manifestent à travers l'organisation de l'activité professionnelle, garantit la neutralité du notaire.

Section I : l'organisation de l'activité professionnelle notariale

Le notaire est tenu d'instrumenter lorsqu'il est légalement requis. Cette obligation se trouve complétée par celle d'instrumenter, celle du respect du secret professionnel et celle de la tenue des documents.

Paragraphe I : l'obligation d'instrumenter

Le domaine d'intervention du notaire s'étend sur tout le ressort de la Cour d'appel. De ce fait, le notaire peut instrumenter dans toutes les régions qui dépendent de la Cour d'appel dans laquelle est installé son office. Réserve faite au notaire de Dakar qui sont seuls compétents pour instrumenter dans la circonscription territoriale de Dakar et ne peuvent exercer leur fonction de notaire dans les autres régions.

L'obligation d'instrumenter est une obligation de principe contenue dans le statut des notaires en son **article premier alinéa 5** qui dispose : « *ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis* ». Ainsi, dès sa nomination et son installation dans son office, le notaire doit instrumenter sauf s'il se trouve dans des situations dans lesquelles il est dans l'impossibilité d'agir et en justifiant son abstention par un motif valable.

Toutefois, lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où en vertu des prescriptions du règlement statutaire il ne doit pas instrumenter, le notaire requis fait

- ✓ s'il lui est demandé d'insérer des dires, déclarations ou protestations contenant des allusions ayant un caractère injurieux ou diffamatoire ;
- ✓ si les parties sont incapables de contracter, lorsque l'une d'elles se trouve en état d'ivresse ou lorsque son état mental ne permet pas de la considérer comme parfaitement lucide et en état de comprendre les engagements qu'elle prend.

Paragraphe II : l'obligation de résidence

Le notaire est soumis à l'obligation de résidence. Il doit résider dans la commune où sa charge est fixée, dans celle où se trouve la charge de la société au sein de laquelle il exerce sa profession notariale ou au lieu où est fixée la charge de son employeur.

Il ne peut s'absenter du territoire sénégalais que s'il a une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Justice après avis du Procureur général près de la Cour d'appel de son ressort. En cas de contravention à cette obligation, il peut être considéré comme démissionnaire et par conséquent le Procureur général près de la Cour d'appel propose son remplacement.

Pour la dignité et l'indépendance de ses fonctions, le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses contrats que dans son office.

En cas de changement de résidence, d'office ou d'adresse, le notaire a la faculté de faire paraître un avis de son installation renouvelé une seule fois exclusivement dans deux journaux de son choix et suivant une formule agréée par la chambre.

Paragraphe III : le respect du secret professionnel

Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel. Le secret couvre tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit par ailleurs veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur et la respectent.

Ainsi avant d'entrer en fonction, et en tout cas, dans les trois mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, le notaire doit prêter, à une audience de la chambre civile de la Cour d'appel du ressort de sa charge, le serment : *« je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel »* (article 25 du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires).

Le notaire doit garder inviolables les secrets qui lui ont été confiés par les tiers et ne rien divulguer des affaires par lesquelles il prête son concours. En effet, conformément au code de déontologie des notaires *« tenu au secret professionnel, le notaire doit :*

- ✓ *n'accepter de témoigner de ce qu'il peut savoir sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;*
- ✓ *refuser de donner communication des actes déposés en son office à toutes autres personnes qu'aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit ou leurs mandataires ou toute personne autorisée, par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité ;*
- ✓ *se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le Président de la Chambre des Notaires ou de son représentant.*

Le président assure, de concert avec le magistrat instructeur, le respect du secret professionnel conformément à la loi » (article 33 du code de déontologie des notaires).

Le secret professionnel, synonyme du devoir de silence revêt un aspect pénal. En effet, **l'article 363 du Code pénal** sanctionne « ...toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou fonctions temporaires ou permanentes des secret qu'on leur confie, qui hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets ».

A la lecture de ce texte, les personnes qui, par leur état ou leur profession sont tenus au secret professionnel, sont tous ceux qui, en raison de leur qualité de « confidents nécessaires » sont amenés à recevoir les secrets d'autrui. Parmi ces derniers figure le notaire.

Cependant, le secret professionnel précise **l'article 363 du code pénal**, n'est jamais opposable au juge qui, pour des nécessités d'investigation, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Par ailleurs il n'y a pas de violation de secret professionnel lorsque le client autorise le notaire à révéler l'information ou lorsqu'il la diffuse lui-même car, elle perd en ce moment son caractère secret.

Paragraphe IV : l'obligation de tenir des documents

La tenue de documents est nécessaire pour le notaire, dépositaire d'actes dont il a pour mission de les authentifier.

Ainsi, conformément aux dispositions statutaires, le notaire doit tenir des répertoires, une comptabilité et des livres pour laisser des traces de toutes les opérations qu'il a eues à effectuer pour le compte de ses clients.

En effet, les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'il reçoit.

Ces répertoires contiennent le numéro d'ordre de l'acte, la date de l'acte, la nature de l'acte, son espèce c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet, les nom, prénom, qualité et

domicile des parties, la désignation des biens et leur situation lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens, meubles et immeubles ; la somme prêtée, le prix ou le loyer stipulé s'il s'agit d'obligations, de cessions ou de bail ; la relation de l'enregistrement.

Ces répertoires sont visés, côtés et paraphés par le Président et à défaut par un autre Juge du Tribunal Régional de la résidence du notaire.

En outre, le notaire tient un registre particulier assujéti aux mêmes formalités que le répertoire. Il y est mentionné la date du dépôt, les nom, prénom, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui lui remettent un testament olographe. Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.

Toutefois ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Le notaire dépositaire du testament olographe remet ledit testament au juge du lieu d'ouverture de la succession, s'il a connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en son étude et qu'aucune partie ne se présente pour requérir l'application de l'article 722 du Code de la Famille.

Le notaire doit aussi avoir des documents comptables qui sont conformes au modèle réglementaire et qui pourront lui permettre de faire preuve d'une gestion irréprochable de la comptabilité de l'office.

La comptabilité est matérialisée par les livres comptables dont la tenue est obligatoire (article 19 de l'Acte uniforme sur le Droit Commercial Général). Ils sont destinés à constater tous les mouvements comptables de toute nature accomplis dans le cadre de l'exploitation du notaire ou pour le compte de ses clients.

Ainsi, le notaire doit avoir au moins un livre journal, un registre des frais d'acte, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs du modèle identique à celui actuellement en usage. Ces

registres doivent être côtés et paraphés par le Président du Tribunal Régional du lieu de résidence.

Le livre journal doit mentionner jour par jour, sous forme de fiches ou de liasses informatiques reliées, par ordre de date, sans blancs ni transports en marge notamment :

- ✓ les noms des parties ;
- ✓ les sommes dont le notaire aura été constituées détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Le notaire peut tenir un second livre journal pour la comptabilité des clients à condition que le livre journal d'étude soit complet et contienne également à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Le registre de taxes ou des frais d'actes contient les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires sur celui-ci.

Le grand livre contient le compte de chaque client dressé sous forme de fiches ou de liasses informatiques, constatant les mouvements comptables opérés en son nom.

Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transport en marge, au nom de chaque client, les entrées et les sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs avec indication de leurs numéros et matricules.

Section II : la garantie de la neutralité du notaire

Le principe de la neutralité du notaire tient essentiellement à sa qualité de délégataire, de dépositaire ou de détenteur de la puissance publique. Il est parfois rappelé à bon droit par l'administration tel ce conservateur refusant de formaliser une mainlevée hypothécaire où le notaire instrumentaire prétendait cumuler la double fonction de rédacteur de l'acte et de

mandataire du créancier.

La neutralité et l'indépendance du notaire résultent de son statut d'officier public qui, de par le code de déontologie, lui interdit d'accomplir certains actes qui sont parfois incompatibles avec la profession notariale d'une part, et d'autre part lui fixe un champ de compétence bien déterminé.

Paragraphe I : les interdictions et les incompatibilités à la profession notariale

Officier public dont le rôle est de sécuriser la vie des affaires, le notaire, dans l'exercice de ses fonctions est appelé à respecter un certain nombre de prohibitions afin d'être protégé contre des opérations considérées comme dangereuses.

En effet, conformément aux dispositions du **décret 2002-1032 du 15 octobre 2002**, en son **chapitre X intitulé « de la discipline et de la déontologie »**, il est interdit au notaire d'exercer certaines activités.

Ainsi il est interdit au notaire, soit par lui-même soit par des personnes interposées soit directement de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage.

Le notaire ne doit pas transformer son étude en une agence de spéculation ou de banque.

Il peut à l'occasion de la gestion des biens de ses clients encaisser des redevances, toucher des loyers et des intérêts, mais en tout autre cas il faut qu'il sache clairement qu'il ne doit pas se laisser remettre des fonds qu'à l'occasion des actes qu'il a reçus ou qui sont appelés à recevoir.

Il est absolument interdit aux notaires de recevoir des fonds sans destination précise pour les employer et prêter à leur gré, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées. A cet égard, il a été signalé que certains notaires se livraient, en matière de vente immobilière, à

une pratique consistant à recevoir l'acte par lequel le vendeur cède son immeuble à un prix donné et à parfaire ensuite le même acte par la signature de l'acquéreur qui l'achète à un prix supérieur. La différence entre les deux prix constituant le profit du notaire. Il s'agit d'une manœuvre spéculative qui peut être décelée par la présence à l'étude d'actes imparfaits assortis de la copie du titre foncier vendu ou par la présence non justifiée de deux dates différentes portées sur l'acte de vente.

D'autres seraient personnellement intéressés dans des opérations de lotissement de terrain.

Le notaire ne doit pas s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie, même dans celle dans laquelle il détient une partie du capital ou pour laquelle il a reçu mandat spécial. C'est une interdiction qui répond elle aussi, au souci d'éviter au notaire d'être tenté par la recherche du profit jusqu'à mettre en danger les intérêts moraux de sa profession.

Le notaire ne doit pas faire des spécialisations relatives à l'acquisition et la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels.

Il est également interdit aux notaires de constituer garant ou caution à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participés, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation. Ainsi toute pratique compromettant la probité, la loyauté des bonnes mœurs entre autres est défendue aux notaires dans le cadre de l'exercice de leur activité.

D'autres prohibitions sont faites au notaire du fait non seulement de la parenté ou l'alliance qui le lie à son client mais également de l'existence de son intérêt personnel dans l'accomplissement des actes qu'il est appelé à recevoir (cf. infra).

Toujours, dans le même sillage d'assainir la profession notariale, à côté de ces interdictions, existent des activités incompatibles à ladite profession. En effet, les opérations de commerce sont

traditionnellement incompatibles avec la profession notariale. Le notaire n'a pas pour rôle de faire des affaires mais plutôt de sécuriser la vie des affaires. Il est donc anormal qu'il se livre à une recherche systématique de profit.

L'article 9 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général énumère une catégorie de personnes dont leur qualité ne rime pas avec l'activité commerciale. Parmi ces dernières figure le notaire.

Les opérations de commerce sont interdites au notaire non pas parce qu'elles sont contraires à la dignité de la profession notariale mais parce qu'elles peuvent être moralement et matériellement dangereuses. Ces dispositions sont reprises par le règlement statutaire des notaires qui dispose que : « les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou privées sauf les fonctions d'enseignant, d'administrateur de succession, de conseil en gestion de patrimoine et de syndic de copropriété » (**article 26 du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002**).

Paragraphe II : la détermination du champ de compétence du notaire

La compétence territoriale du notaire s'étend sur tout le ressort de la Cour d'appel. Concernant sa compétence matérielle, le notaire détient le monopole de certaines matières.

A- la compétence territoriale du notaire

Il ressort de l'article 23 du statut des notaires que ceux-ci ont le monopole des fonctions notariales et l'obligation d'assurer le service public notarial dans toutes les régions du ressort de la Cour d'Appel dans lequel est situé l'office.

Toutefois les notaires titulaires de charge dans la région de Dakar sont seuls compétents dans la dite circonscription territoriale. Ils ne peuvent instrumenter dans les autres régions.

Ils peuvent, pour assurer leurs obligations, ouvrir, sur autorisation du ministre chargé de la

justice, et après avis préalable de la Chambre des notaires.

Les notaires ne peuvent pas recevoir d'actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe ou collatérale sont parties. Dans ce cas s'il n'existe pas d'autres notaires dans ce ressort les intéressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre ressort. Excepté ce cas, Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions ou d'être destitué en cas de récidive.

En matière de société déjà existante ou en voie de constitution, le notaire compétent est celui dans le ressort duquel est fixé le siège social de la société.

En cas de fusion de sociétés, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve fixé le siège soit de la nouvelle société résultant de la fusion soit de la société absorbante (article 23 alinéa 5 du statut des notaires).

En matière immobilière, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve le lieu de situation de l'immeuble (article 23 alinéa 6 du statut des notaires).

En matière de succession, le notaire compétent est l'un de ceux établis au lieu d'ouverture de la succession du défunt (article 23 alinéa 7 du statut des notaires).

Lorsque plusieurs immeubles se trouvant dans des ressorts distincts doivent faire l'objet d'un acte de donation, l'acte est reçu par le notaire du domicile du donateur.

B- la compétence matérielle du notaire

Le notaire a compétence exclusive en matière de cession d'immeubles immatriculés, terrain nu ou bâti, en matière d'hypothèque conventionnelle, en matière familiale et de constitution de société.

Les actes dressés par les notaires sont des actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux (**article 18 du Code des Obligations Civiles et Commerciales**).

Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé (**article 58 du statut des notaires**).

Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles, ils contiennent les nom, prénom et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte. Ils sont en un seul et même contexte sans blanc, sauf ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas les blancs sont barrés et la date à laquelle l'acte est reçu doit être écrite en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de page est indiqué à la fin de l'acte. L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que la lecture leur a été donnée (article 59 du statut des notaires).

Les actes sont signés par les parties, les témoins et les notaires. Lorsque les parties déclarent ne pouvoir ou ne vouloir signer, il est fait application de l'article **20 du Code des Obligations Civiles et Commerciales** qui dispose que : *« la partie illettrée doit se faire assistée de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence, ils attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui sont précisés »*.

En pareil cas, il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leurs déclarations qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

Les notaires sont tenus de garder les minutes de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi peuvent être délivrés en brevet, c'est-à-dire que l'original est à la fois conservé par le notaire et les parties : ces actes sont les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers, de salaire, arrérages de pension, rentes et certificats de propriété (**article 65 du statut des notaires**).

1. En matière de cession d'immeubles immatriculés, de terrain nu ou bâti

L'immatriculation de tout immeuble est obligatoire pour la validité des conventions constituant ou transférant un des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière. Ainsi l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit. De ce fait celui-ci acquiert sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier. Les parties s'engagent, à travers un contrat synallagmatique, l'une cède à l'autre qui acquiert un droit sur l'immeuble. Ce contrat oblige l'une et l'autre partie à parfaire le contrat en faisant procéder à l'inscription du transfert du droit à la Conservation de la propriété foncière.

Cette procédure nécessite l'accomplissement d'une formalité pour ne pas être frappée d'une nullité.

En effet, conformément à l'**article 383 du Code des Obligations Civiles et Commerciales**, « *le contrat doit, à peine de nullité absolue, être passé devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires* ».

2. En matière d'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque conventionnelle résulte d'un contrat soumis à la publicité au livre foncier. Elle ne peut être consentie que par celui qui est titulaire du droit réel immobilier régulièrement inscrit et capable d'en disposer.

Elle doit être également consentie pour la garantie de créances individualisées par leur cause et origine représentant une somme déterminée et portée à la connaissance des tiers par son inscription (**article 127 de l'Acte uniforme relatif aux suretés**).

L'hypothèque conventionnelle est consentie selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble :

- ✓ Par acte authentique établi par le notaire territorialement compétent ou l'autorité

administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes.

- ✓ Par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par le conservateur de la propriété foncière. La procuration donnée à un tiers pour constituer une hypothèque en la forme notariée doit être établie en la forme authentique (**article 128 de l'Acte uniforme relatif aux suretés**).

3. *En matière familiale*

Certains actes de la vie familiale doivent être déposés chez un notaire pour avoir une force probante. Parmi eux on peut citer :

- ✓ Le testament olographe qui est celui écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il est déposé au rang des minutes d'un notaire (**article 722 du Code de la Famille**) ;
- ✓ Un intitulé d'inventaire notarié servant à établir la qualité d'héritier (**article 403 du Code de la Famille**) ;
- ✓ Tout contrat portant donation d'immeuble ou de droit immobilier doit être passé devant notaire ;
- ✓ Tout contrat portant donation d'effets immobiliers peut être passé soit par acte notarié soit par acte sous seing privé dument enregistré.

4. *en matière de constitution de société*

L'article 10 de l'Acte uniforme sur les Sociétés Commerciales et GIE dispose que :
« les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Paragraphe III : L'encadrement de la compétence personnelle du notaire

Le notaire, arbitre impartial des parties dans les contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités, ne doit prendre partie encore moins rechercher un intérêt personnel dans l'accomplissement de ses actes.

A L'incompétence relative aux liens d'alliance et de parenté

Le notaire ne peut recevoir d'actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur. Ainsi s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre ressort. Ce qui constituerait une dérogation quant à l'interdiction prononcée au **troisième alinéa de l'article 23 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002** qui dispose : « *sauf le cas prévu à l'article 55 alinéa 1 du présent décret, il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions et d'être destitué en cas de récidive* ».

Il est également défendu aux notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, de recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé ci-dessus, sont parties ou intéressés.

En outre, le préposé d'un notaire instrumentaire ne peut être témoin dans un acte reçu par ce dernier.

B L'incompétence relative à un intérêt personnel

Dans l'exercice de la tâche qui lui est dévolue, le notaire ne doit pas se lancer dans des opérations à but lucratif. Il doit faire preuve de probité, de loyauté, de neutralité entre autres et non pas accomplir des actes pour son intérêt personnel.

Cette incompétence est synonyme d'interdictions faites au notaire, de ne pas rechercher un intérêt personnel dans les actes qu'il reçoit.

Ainsi, il est défendu au notaire de s'intéresser dans une affaire pour laquelle il prête son ministère; de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir les intérêts.

Le notaire ne doit se servir de prête- nom en aucune circonstance, de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique.

Il lui est interdit de contracter pour son propre compte un emprunt par souscription de billets sous seings privés ; d'employer même temporairement les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à titre quelconque, à un usage auquel, elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en son nom personnel.

Il est défendu au notaire de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique.

Deuxième partie :

La responsabilité disciplinaire du notaire

Chapitre I : le contrôle du respect des règles déontologiques et disciplinaires du notaire

Le notaire délégataire d'une mission de puissance publique est assujéti à des contrôles pour assurer l'accomplissement correct des tâches qui lui sont dévolues. A cet effet, les études notariales font l'objet de vérifications périodiques qui portent notamment sur l'ensemble des pièces, actes, registres, documents se trouvant dans l'office.

Section I : l'organisation des missions de vérification des études notariales

Il est particulièrement important que soient accomplies, régulièrement et rigoureusement, les opérations de contrôle et de vérification des études notariales qui sont prévues par **l'article 87 alinéa premier du décret 2002-1032 du octobre 2002**.

A cet effet, des personnes bien spécifiées sont chargées de cette mission afin de voir si les recommandations faites au notaire sont respectées.

Paragraphe I : les personnes chargées de la mission de vérification

Les procureurs généraux près les cours d'appel sont chargés de procéder, une fois au moins l'an, à la vérification des études de leur ressort. Ils doivent vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et, notamment, si la situation au compte de dépôts et consignations est conforme aux énonciations de leurs registres.

Pour exercer son contrôle, ils peuvent déléguer les avocats ou substituts généraux ou les procureurs de la République exclusivement. Le procureur général et le magistrat délégué ont le droit de se faire représenter par le notaire en son étude, sur simple réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un dépôt.

Le magistrat vérificateur est assisté d'un agent de l'administration de l'Enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique. Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Il s'assure des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue à **l'alinéa 3 de l'article 80** du présent décret qui dispose :

«Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une seconde période de même sur la demande écrite des parties intéressées ».

Les clerks doivent rendre compte au Procureur général ou à son délégué, de l'exécution des mandats qui leur sont confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Le magistrat délégué transmet sans délai au Procureur général, le compte rendu détaillé des opérations de vérification pour chaque notaire, accompagné de son avis motivé et de celui de l'agent de l'enregistrement.

Pour chaque étude, le Procureur général dresse et fait parvenir au Ministre chargé de la justice un rapport avec les observations motivées. Il indique s'il y a lieu les mesures prises, les injonctions adressées au notaire et les actions disciplinaires ou judiciaires entreprises pour corriger et sanctionner les irrégularités constatées.

Paragraphe II : les recommandations faites aux notaires en vue de faciliter les opérations de vérification

Elles sont à porter et à rappeler à la connaissance des notaires pour qu'ils puissent subir utilement les opérations de vérification. L'observation par le notaire de ces recommandations est synonyme de transparence et de la tenue correcte des différents documents au sein de l'office notarial.

Le grand livre doit contenir le compte de chaque client par le relevé de toutes les entrées et sorties des valeurs effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand livre soit sur un registre spécial de balance de compte. Ces balances trimestrielles sont à faire aux 31 mars, 30 juin, 31 octobre et 31 décembre.

Il est indispensable que les notaires titulaires de charges tiennent un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles, et conformes au modèle en usage. La tenue de ce registre rend plus aisé la vérification des balances.

Chaque année, après la balance des comptes du grand livre, le compte des Dépôts et Consignation sera réouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet des Consignation et avec indication, compte par compte, des sommes consignées.

Il doit y avoir dans chaque étude qu'un seul carnet à souche en service, côté et paraphé par le Président du Tribunal Régional. Toutefois ce carnet peut, sur l'autorisation spéciale du Procureur de la République, à charge par ce dernier d'en rendre compte au Procureur Général près la Cour d'appel, être matériellement divisé en trois carnets au plus, chacun de ceux-ci portant alors le numéro d'ordre particulier et l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

Les prescriptions relatives à l'obligation pour les notaires de ne pas conserver par devers eux pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit doivent être rigoureusement observées.

Il convient notamment de remarquer que ce délai de six mois est un délai maximum applicable seulement à quelques cas particuliers où des difficultés peuvent mettre obstacle aux paiements. Dans la plupart des cas, les fonds ne devraient pas demeurer plus de trois mois entre les mains du notaire qui sera tenu de justifier les raisons qui en ont empêché la remise aux intéressés.

Il est indispensable que les versements effectués soient spécialisés par l'indication de l'affaire donnant lieu au versement.

Il peut arriver que les fonds détenus par les notaires pour le compte de leurs clients, alors qu'ils ne sont pas encore soumis à la consignation prescrite par **le décret 2002-1032 du 15 octobre 2002**, soient déposés par eux dans divers établissements de crédits.

Cette façon de procéder pouvant, dans certains cas, compromettre la sécurité des dépôts dont ils ont la garde. Il y a lieu d'inviter les notaires à ne déposer les fonds qu'ils détiennent dans les conditions ci-dessus rappelées qu'au compte des Dépôts et Consignation, aux bureaux de chèques postaux ou dans un compte de dépôts non bloqué d'un établissement bancaire agréé au Sénégal et d'un seul par étude, distinct du compte personnel du notaire. Ce dernier compte, devant de préférence, être ouvert dans un autre établissement pour éviter toute confusion.

Les pièces comptables d'entrée et de sortie de fonds doivent être classées mois par mois, catégorie par catégorie et dans l'ordre des écritures du livre journal des espèces et des valeurs. Ce classement est nécessaire pour faciliter la tâche du magistrat chargé de la vérification.

Section II : le contenu des opérations de vérification

Les opérations de vérification constituent une mission globale qui doit porter sur l'examen et le rapprochement de l'ensemble des pièces, actes, registres, documents et valeurs se trouvant dans l'étude après ouverture, notamment, de tous les meubles fermant à clef, y compris le ou les coffres.

Toutefois, lorsque l'étude paraît bien tenue avec des registres à jour, il est possible de pratiquer par sondage étant bien précisé qu'une vérification antérieure, même récente, ne vaut absolument pas quitus du notaire pour la période qui l'a précédée et que les sondages ne peuvent parfaitement porter sur une période déjà vérifiée.

Les opérations de vérification portent sur les comptes et les actes.

Paragraphe I : la vérification des comptes

Le magistrat vérificateur fait l'appel, pour des périodes distinctes équivalant au total à un mois au moins :

- ✓ des sommes portées en dépense au livre- journal, espèces dont il vérifie la concordance avec les talons des quittances du carnet à souche ;
- ✓ des sommes portées en dépense au livre-journal, espèces dont il vérifie avec les pièces comptables justificatives des sorties ;
- ✓ des valeurs entrées au livre des dépôts de titres et de valeurs dont il vérifie la concordance avec les talons des quittances du carnet à souche et dont il contrôle l'existence avec les pièces justificatives de sortie.

Ces mouvements de fonds sont en même temps contrôlés et vérifiés sur le journal de banque lorsqu'il en existe un.

- ✓ Le magistrat vérificateur fait en outre l'appel sur le répertoire, pour des périodes équivalant au total à un mois au moins des minutes des actes ayant pu donner lieu à des dépôts de fonds ou de valeurs. Il suit sur les registres les dépôts effectués depuis leur entrée jusqu'à leur emploi ou leur sortie.

Il vérifie la concordance des écritures avec les pièces comptables justificatives des entrées, des emplois et des sorties et il se fait représenter les valeurs encore en dépôt.

Pour les comptes apurés, le magistrat vérificateur indique la date de l'apurement. Pour les comptes non apurés il mentionne et apprécie les motifs du retard apporté à l'apurement.

Les périodes auxquelles s'appliquent les quatre vérifications précédemment énumérées sont choisies de manière à échelonner l'ensemble des recherches sur le laps de temps le plus étendu qu'il se pourra et cet échelonnement sera obtenu par un écart suffisant des périodes minima choisies pour chacune de ces vérifications.

Il sera opportun de choisir autant que possible des opérations postérieures à la dernière inspection pour la vérification des sommes portées en recette et en dépense au livre-journal ainsi que des valeurs entrées au livre de dépôt de titres et, au contraire, des périodes antérieures à cette inspection pour la vérification des dépôts de fonds et de valeurs résultant d'actes, cette dernière vérification présentant d'autant plus d'intérêt qu'un délai assez long s'est écoulé depuis la passation des actes qui ont motivé lesdits dépôts.

Le magistrat vérificateur recherche si les dépôts effectués l'ont été avec une destination spéciale, si cette destination est mentionnée sur le livre-journal et si les sommes ainsi déposées ont bien reçu l'emploi indiqué.

Paragraphe II : la vérification des actes

Le magistrat vérificateur s'assure de la mention de tous les actes au répertoire. Il vérifiera également qu'ils ont été présentés à l'enregistrement dans le délai prévu **l'article 461 du Code Général des Impôts** qui est d'un mois à compter du décès des testateurs pour les testaments déposés et à compter de leur date pour les déclarations de souscription d'augmentation de capital en numéraire, réalisées hors du Sénégal par des sociétés par actions qui y ont leur siège statuaire.

En outre la vérification portera sur la présentation régulière au visa des agents de l'Enregistrement du répertoire des actes en application de **l'article 606 du Code Général des Impôts**. Cette présentation devant avoir lieu dans la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Chapitre II : la mise en œuvre de la procédure disciplinaire

La mise en branle de la procédure disciplinaire est préalable à l'engagement de la responsabilité du notaire en cas de non respect des dispositions déontologiques et disciplinaires qui gouvernent la fonction notariale. Le déclenchement de cette procédure permet la saisine, par les détenteurs des actions disciplinaires, des formations statutaires chargées de prononcer les sanctions disciplinaires qui peuvent faire l'objet de recours.

Section I : les poursuites disciplinaires

En vertu de **l'article 106 du décret 2009-328 du 08 avril** abrogeant certaines dispositions du **décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires**, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles et aux dispositions impératives, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, seront poursuivis alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur Général près la Cour d'appel du ressort ou par le syndic de la Chambre des notaires, sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

A la lecture de cet article, le Procureur Général près la Cour d'appel du ressort et le syndic de la chambre des notaires restent les maîtres des poursuites devant les formations disciplinaires aptes à prononcer des sanctions contre le notaire.

Paragraphe I : les détenteurs des actions disciplinaires

Si les poursuites sont diligentées par la chambre des notaires, le syndic convoque, au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le notaire appelé à comparaître devant le conseil de discipline de la chambre des notaires qui sera composé :

- ✓ des membres du bureau de la Chambre :
- ✓ et des membres du comité directeur.

La convocation indique obligatoirement et en termes précis les faits reprochés au notaire cité. Leur indication constitue une formalité substantielle. Lorsque la Chambre des notaires est saisie à la demande du Procureur Général près la Cour d'appel du ressort, le syndic l'informe par simple lettre de l'ouverture des poursuites. Lorsque celles-ci ne sont pas exercées à sa demande, le syndic lui notifie par lettre recommandée avec d'avis de réception, une copie de la citation.

Outre le syndic de la Chambre des notaires, il y'a le Procureur général près la Cour d'appel du ressort qui peut diligenter les poursuites contre le notaire.

En effet, il peut saisir la commission de discipline composée du 1^{er} Président de la Cour d'appel, du Président du Tribunal régional du ressort et d'un notaire désigné par la chambre des notaires en dehors du notaire concerné. Le Président de la chambre des notaires peut également saisir cette commission.

Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du ministre chargé de la justice jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire en raison de ses fonctions.

L'arrêté qui prononce la suspension provisoire désigne un administrateur choisi parmi les notaires ou clerks principaux pour accomplir tous actes professionnels.

Paragraphe II : les poursuites devant la Chambre des notaires

La chambre des notaires représentée par son conseil de discipline, procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut charger l'un de ses membres de lui faire un rapport. Le non-lieu est par ailleurs légalement justifié si les pièces du dossier n'établissent pas suffisamment à elles seules un manquement blâmable au devoir professionnel du notaire.

Le conseil de discipline de la Chambre des notaires ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente, *syndic compris*.

Le notaire est tenu de comparaître en personne. Il peut cependant se faire assister soit par l'un de ses confrères soit par un avocat. La procédure est contradictoire et la parole lui appartient en dernier lieu ; l'ordre est le suivant :

- ✓ le rapporteur relate les faits donnant lieu à poursuite ;
- ✓ le syndic dénonce l'infraction et requiert la sanction ;
- ✓ le notaire expose ses moyens de défense.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée.

Toute décision disciplinaire prise par la Chambre des notaires est immédiatement consignée sur le registre des délibérations et contresignée par le Président et le Secrétaire général de la Chambre des notaires. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Procureur général près la Cour d'appel du ressort et au notaire poursuivi. Mention en est portée par le secrétaire en marge du registre des délibérations.

Il revient à la Chambre des notaires qui estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, de charger son président de citer directement le notaire devant la commission de discipline prévue à l'article 106 du présent statut. Elle peut aussi décider de laisser au Procureur général près la cour d'appel l'initiative des poursuites devant cette commission.

Paragraphe III : les poursuites devant la Commission de discipline

Après la saisine de la commission de discipline, la procédure suit son cours jusqu'au prononcé des sanctions en passant par des débats pour une bonne appréciation de la faute commise par le notaire.

La commission de discipline statue après avoir entendu ou dûment appelé le procureur général ou son représentant, les plaignants et le ou les notaires mis en cause. Ces derniers peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Elle adresse aux notaires tout avertissement qu'elle juge convenable.

Section II : les sanctions disciplinaires et les voies de recours

En cas de faute disciplinaire, le notaire mis en cause peut subir des sanctions.

Une fois prononcées, ces sanctions peuvent faire l'objet de recours dans le respect des délais légaux.

Paragraphe I : les sanctions disciplinaires

En vertu de l'article 107 du décret de 2009 abrogeant et modifiant certaines dispositions du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires et les notaires stagiaires sont :

- ✓ le rappel à l'ordre ;
- ✓ la censure ;

- ✓ la suspension pour une durée déterminée ;
- ✓ la radiation sur les registres de stage ;
- ✓ la destitution.

Seule la commission de discipline peut prononcer les trois dernières sanctions.

La chambre des notaires représentée par son conseil de discipline a compétence pour prononcer le rappel à l'ordre et la censure.

La commission de discipline a compétence pour statuer pour le rappel à l'ordre, la censure et la radiation sur le registre du stage.

Au regard des autres peines, elle adresse au ministre chargé de la justice les propositions de sanctions qu'elle juge nécessaire.

La suspension est prononcée par arrêté du Ministre de la Justice.

La destitution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la justice.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui est faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de sa profession.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre qu'à l'expiration de la suspension. En cas de destitution ou de suspension, les décrets ou les arrêtés prononçant ces sanctions ordonnent le dépôt des minutes et des archives qui étaient détenus par le notaire, soit au greffe du tribunal régional, soit chez un autre notaire. Il revient au Procureur de la République près le Tribunal régional de s'arranger à ce que les remises prescrites soient accomplies et, en cas de besoin d'y procéder.

Si la remise est faite au notaire, celui-ci qui les reçoit en donne une décharge, dont un double est déposé au greffe de la Cour d'appel.

Paragraphe II : les voies de recours

La décision de la Chambre des notaires ou de la commission de discipline peut être déférée à la Cour d'appel par le Procureur général ou par le notaire intéressé, soit directement soit par mandataire.

Le Président de la Chambre des notaires peut interjeter appel des décisions de la commission de discipline s'il a cité l'intéressé directement devant celle-ci.

L'appel est aussi ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages et intérêts.

L'appel est interjeté par simple déclaration de la partie appelante au Secrétariat-greffe de la Cour.

L'appelant signifie son appel aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'appel doit être formé dans le délai d'un mois. Toutefois ce délai est réduit à quinze jours pour les décisions rendues en matière de suspension (provisoire).

Le délai court à l'égard du Procureur général du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision de la Commission de discipline, du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la Chambre des notaires.

Le délai commence à courir à l'égard du notaire sanctionné, du jour de la décision.

Dans le cas où l'appel est ouvert au Président de la chambre des notaires et à la partie lésée, le *déla*i commence à courir du jour de la notification de la décision.

Les parties sont convoquées pour l'audience par le secrétariat-greffe au moins huit jours à l'avance. L'appel n'est pas suspensif.

Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas expressément prévue.

Les décisions sus citées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi doit être formé dans les deux mois de la signification de la décision et requiert le ministère d'un avocat.

Conclusion

Les notaires sont des Officiers Publics, institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire conférer le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions ou extraits.

Le notariat est concessionnaire du service public de l'authenticité. L'acte authentique est celui qui a été reçu par un *Officier Public* compétent, instrumentant dans les formes requises par la loi (**article 17 du Code des Obligations Civiles et Commerciales**).

Il fait pleine foi à l'égard de tous, et jusqu'à inscription de faux de ce que l'Officier Public a fait ou constaté personnellement, conformément à ses fonctions, et il fait foi jusqu'à preuve contraire. Il est dressé en vertu d'une concession de service public.

Ainsi, le notaire, régulièrement nommé par décret, agit par délégation de l'Etat, à l'effet d'apporter aux actes le caractère d'authenticité.

L'authenticité est une technique juridique tout à fait originale, qui permet d'organiser un moyen de preuve renforcé, car il est assorti de ce que l'on qualifie de **force probante** et de **force exécutoire**, à l'identique d'une décision de justice rendue en dernier ressort.

C'est la raison pour laquelle on qualifie le notariat **la magistrature de juridiction volontaire**, de préconstitution d'une preuve inattaquable et d'organisation contractuelle d'un jugement négocié, détenant l'ensemble des attributs d'un acte juridictionnel.

Puisque concessionnaire d'une mission de service public, la profession notariale délégataire est astreinte au respect d'une déontologie et d'une discipline très strictes, sous le contrôle d'un ordre professionnel, avec l'adhésion et cotisations obligatoires et investi d'une autorité disciplinaire avec le concours d'un Commissaire de Gouvernement, désigné par l'autorité concédante devant veiller à son parfait fonctionnement.

La déontologie et la discipline notariales commandent au notaire de respecter les règles professionnelles édictées par le législateur ou par l'ordre professionnel. La profession va souvent beaucoup plus loin en termes d'exigences que ce que prévoit la loi. L'idée est de fixer un socle minimum d'éthique, de valeur qui permet d'assurer l'intégrité des professionnels pour le public.

Elles fondent, pour le notaire, aussi sûrement sa fonction que les dispositions juridiques qui les décrivent. Elles en sont la justification comme la conséquence.

Leur respect, également partagé, est le ciment de la confraternité et par là même de l'union de la profession. Leur promotion assure au citoyen la solidité comme l'équilibre du contrat établi ou du conseil prodigué par l'étude.

Bibliographie

Législations

- **Décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires.**
- **Décret 2009-328 du 08 avril 2009 abrogeant et modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002**
- **Arrêté n° 009821 du 25 octobre 2000 approuvant le code de déontologie des notaires du Sénégal**
- **Le Code de la Famille du Sénégal**
- **Le Code pénal du Sénégal**
- **Le Code des Obligations Civiles et Commerciales**
- **Le Code Général des Impôts**
- **Le Code O.H.A.D.A (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique)**

Ouvrages

- **Notariat Sénégalais, Recueil d'essais et de textes réglementaires relatifs à la profession de notaire au Sénégal, Me Daniel-Sédar Senghor**
- **« Précis de déontologie notariale », PU Bordeaux, 22 novembre, Gilles Rouget**
- **« Manuel de déontologie notariale », Defrénois, 27 octobre 2009, Jean François Sagaut**
- **« Responsabilité des notaires », 1^{ère} édition 2003, Jean de Poulpique**
- **« Traité et formulaire à l'usage des Aspirants du notariat et pour la préparation aux examens de premier clerc et de notaire », Louis Maguet**

Autres sources

- **Déontologie en Afrique, Colloque du 06 décembre 2006 à Dakar**
- **www.google.fr**